

**Arrêté préfectoral n° 75-2023-07-07-00003**

**accordant une autorisation pour déroger  
à la règle du repos dominical aux commerces situés à Paris**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'arrêté pris par la maire de Paris en date du 20 décembre 2022 en application des dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-07-07-00001 portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les établissements vendant au détail de la viande de boucherie, de la viande de cheval et de la triperie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2023-07-07-00002 portant suspension temporaire de l'obligation de fermeture hebdomadaire au public dans le département de Paris pour les salons de coiffure ;

Vu l'Instruction relative à l'accompagnement des commerçants, artisans et chefs d'entreprises affectés par les émeutes urbaines - ECOZ2318716C ;

Vu la demande de l'Alliance du Commerce en date du 5 juillet 2023 demandant une autorisation exceptionnelle d'ouverture le dimanche 9 juillet 2023 ;

Considérant que tous les types de commerces ont subi une baisse d'activité et une perte de chiffre d'affaires pendant la période des émeutes urbaines ;

Considérant que chaque établissement devra respecter les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical du 9 juillet 2023 ou à défaut les dispositions légales à savoir : chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Considérant que les éléments précités justifient le caractère d'urgence de la demande au sens du deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du travail, et qu'en conséquence les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

## ARRETE:

**ARTICLE 1er** : Les commerces relevant des branches professionnelles mentionnées ci-dessous sont autorisés à ouvrir dimanche 9 juillet 2023 :

- Antiquités-brocantes-objets d'art-tableaux anciens et modernes ;
- Boucherie ;
- Chocolaterie-confiserie-biscuiterie ;
- Commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire ;
- Couture-prêt-à-porter des couturiers et créateurs de mode ;
- Fourrures-cuirs et peaux ;
- Galerie d'art ;
- Informatique ;
- Jeux-jouets-modélisme et périnatalité ;
- Librairie ;
- Magasins multi-commerces ;
- Maroquinerie ;
- Optique ;
- Parfumerie-cosmétique, esthétique et parapharmacie ;
- Animalerie (vente d'animaux et de produits animaux) ;
- Articles de sports et de loisirs ;
- Arts de la table - cristallerie, cadeaux- gadgets et équipement du foyer (tissu d'ameublement- linge de maison- luminaires - décoration) et bazars ;
- Audiovisuel, électronique - équipement ménager ;
- Automobile ;
- Bijouterie fantaisie et bijouterie horlogerie ;
- Chaussures ;
- Cycles ;
- Grands magasins ;
- Habillement (prêt à porter-lingerie-accessoires de mode) ;
- Instruments de musique ;
- Photographie et développement photographique ;
- Revêtements de sols et tapis ;
- Salons de coiffure.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 9 juillet 2023 uniquement**.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Les commerces mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du Code du travail

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARTICLE 6** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'unité départementale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le **07 JUIL. 2023**

Le préfet

Pour le Préfet de la région Île-de-France  
Préfet de Paris et par dérogation,  
le Préfet, directeur de cabinet

**Christophe NOËL du PAYRAT**